

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013- 024

**Pétitionnaire :** Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie – Madame  
Isabelle LAFFONT-SCHWOB

**Nature de la demande :** Prélèvement de sol

**Localisation :** Escalette - Marseilleveyre - Sormiou

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3 et article 5 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB, maître de conférence à l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie en date du 13 février 2013 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

#### Article 1

L'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie, représenté par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB maître de conférence, est autorisé à réaliser des prélèvements de sol sur les secteurs de l'Escalette, de Marseilleveyre et de Sormiou dans le cadre des programmes de recherche ANR CES MARSECO « Flux de contaminants et fonctionnement des écosystèmes littoraux provençaux transferts sol-eau-biocénose » et ANR 2013 OHM - Littoral méditerranéen « Astragales Impact de la pollution sur la biodiversité symbiotique des racines d'*Astragalus tragacantha*, espèce clé de voute des phryganes littorales de la rade de Marseille », ainsi que du doctorat d'Alma Heckenroth sur "Evaluation des méthodes de phytoremédiation adaptées à la restauration d'une friche industrielle incluse dans une zone protégée : cas de l'usine de l'Escalette dans le Parc national des Calanques".

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum de prélèvements de sol sera de 50 ;
2. Le volume maximal de chaque prélèvement de sol sera de 50 ml ;
3. les prélèvements de sol ne devront pas impacter les stations d'espèces végétales protégées ;
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
5. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. Le pétitionnaire devra tenir informé le Parc national des Calanques du déroulement de ces prélèvements et lui adresser une copie du rapport final des études de recherche.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le mercredi 13 mars et le 13 novembre 2013 inclus.

## Article 4

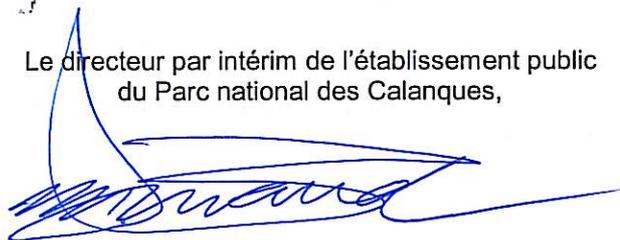
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 12 mars 2013,

Le directeur par intérim de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.